



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 9312

Texte de la question

Mme Claude Darciaux * souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le nécessaire maintien du décret du 20 mars 2002 qui instaure un calcul plus favorable des aides personnelles au logement (ALS, APL locative, APL foyer) pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans (salariés, en formation professionnelle ou demandeurs d'emploi) et qui induit une réelle simplification des demandes administratives. Ce décret facilite grandement l'accès des jeunes débutant leur vie professionnelle au logement, condition essentielle pour une expérimentation de l'autonomie. Toutefois, un projet gouvernemental prévoit la suppression de ce texte et préconise un retour au décret du 7 juillet 2000. Ce dernier entraînerait une baisse importante du montant des aides au logement, précariserait le parcours résidentiel de ces jeunes et risquerait de compromettre leur cheminement d'accès à l'emploi. Le retour au système d'évaluation forfaitaire calculée sur 9 mois pénalise toutes les catégories de jeunes accédant au logement. A partir d'un revenu mensuel de 500 euros, les montants des aides (ALS et APL) subissent de nettes diminutions. Les apprentis, les jeunes en contrat de qualification, les salariés à temps partiel verront leurs moyens de subsistance diminuer. Le taux d'effort pour le coût du logement passerait ainsi de 4 % à 16 % pour un jeune ayant un salaire de 680 euros. Les conséquences sont lourdes et sensibles. Aussi, considérant qu'une économie budgétaire sur ce point constitue un réel danger pour l'insertion professionnelle des jeunes et que l'accès à un emploi passe souvent par l'accès à un logement, elle lui demande de préciser la position du gouvernement en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les revenus pris en compte pour le calcul des aides au logement sont les revenus nets catégoriels perçus par les ménages pendant l'année civile de référence (n - 1), c'est-à-dire l'année précédant la période de paiement qui s'étend du 1er juillet de l'année (n) au 30 juin de l'année (n + 1). Cependant, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle à l'ouverture ou au renouvellement des droits et déclarent, dans le premier cas, avoir disposé en année de référence de ressources inférieures ou égales à un seuil fixé à 812 fois le SMIC brut horaire au 31 décembre de l'année de référence - 5 416 euros depuis le 1er juillet 2002 - et, dans le second cas, n'avoir disposé d'aucune ressource imposable, les ressources retenues pour le calcul de l'aide sont évaluées forfaitairement sur la base des ressources perçues au moment de l'attribution de l'aide affectées des abattements prévus par le code général des impôts afin de reconstituer une base annuelle pour le calcul des droits. L'évaluation forfaitaire correspond soit à 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'allocataire, et éventuellement son conjoint, le mois civil qui précède l'ouverture du droit, soit à 12 fois celle du mois de mai qui précède le renouvellement du droit au 1er juillet. La spécificité des aides personnelles, qui en fait leur efficacité sociale, est de varier de façon très étroite en fonction des ressources. Une grande partie des dysfonctionnements constatés dans ce système provient du fait que les ressources prises en compte ne reflètent pas les revenus réels du ménage au moment où il perçoit l'aide. Le dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources permet de corriger ces dysfonctionnements : ainsi, à revenu identique, une personne qui commence à travailler et accède à un logement autonome percevra la même aide que celui qui a déjà ce revenu en année

de référence. Le Gouvernement est cependant conscient des conséquences que peut avoir ce dispositif, notamment pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans ayant des revenus précaires et ne disposant pas du RMI. C'est pourquoi, dans le cadre de l'actualisation 2002 des barèmes des aides personnelles, il a décidé un aménagement de cette procédure d'évaluation forfaitaire : pour les jeunes ne disposant pas d'un contrat à durée indéterminée, l'évaluation forfaitaire sera faite sur la base de 9 fois leur salaire du mois de référence - au lieu de 12 - (ce qui entraîne une majoration de l'aide d'environ 80 euros par mois, pour un jeune salarié au SMIC) et ils pourront en demander sa révision tous les 4 mois si leurs revenus baissent d'au moins 10 %. Le calcul de l'aide personnelle tiendra ainsi compte du fait que les ressources des jeunes peuvent être instables et variables au long de l'année. Les jeunes apprentis ou stagiaires en formation rémunérés en bénéficieront. Ce dispositif, qui avait été instauré en octobre 2000 puis abrogé en avril 2002, sera à nouveau mis en oeuvre au début de l'année 2003.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9312

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5052

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 795